Case FRC 872

HAUTE COUR NATIONALE.

NOUVEAU ET DERNIER PROJET

DU COMITÉ DE CONSTITUTION,

Sur la formation de la Haute Cour Nationale & du Tribunal de Cassation.

ARTICLE PREMIER.

La haute cour nationale ſera compoſée d'un haut juré & de cinq grands juges, qui dirigeront l'inſtruction & qui appliqueront la Loi après la déciſion du haut juré ſur le fait.

II.

Lors des élections pour le renouvellement d'une légiſlature, les électeurs de chaque département, après avoir nommé les repréſentans au corps légiſlatif, éliront au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages un citoyen ayant les qualités néceſſaires pour être député au corps légiſlatif, lequel demeurera inſcrit ſur le tableau du haut juré pendant tout le cours de cette légiſlature.

III.

Chaque nouvelle légiſlature après avoir vérifié

M+W 1648

les pouvoirs de ſes membres, dreſſera la liſte des jurés élus par les départemens du royaume, & elle la fera publier.

IV.

La haute cour nationale connoîtra de tous les crimes & délits dont le corps légiſlatif jugera néceſſaire de ſe rendre l'accuſateur. Nulle autre affaire ne ſera portée à la haute cour nationale.

V.

La haute cour nationale ne ſe formera que quand le corps légiſlatif aura porté un décret d'accuſation.

VI.

Elle ſe réunira à une diſtance de quinze lieues au moins du lieu où la légiſlature tiendra ſes ſéances. Le corps légiſlatif indiquera la ville où la haute cour nationale s'aſſemblera.

VII.

Le décret du corps légiſlatif portant accuſation, n'aura pas beſoin d'être ſanctionné par le roi.

VIII.

Avant de porter le décret d'accuſation, le corps légiſlatif pourra appeler & entendre à ſa barre les

témoins qui lui seront indiqués, il ne sera point tenu d'écritures des dires des témoins.

IX.

Lorsque le corps législatif aura décrété qu'il se rend accusateur, il fera rédiger l'acte d'accusation de la manière la plus précise & la plus claire, & il nommera deux de ses membres pour, sous le titre de grands procurateurs de la nation, faire auprès de la haute cour nationale la poursuite de l'accusation.

X.

Les cinq grands juges qui présideront à l'instruction, seront pris parmi les membres du tribunal de cassation : leurs noms seront tirés au sort dans la salle où la législature tiendra publiquement ses séances, en présence de deux commissaires, que le roi sera invité d'y envoyer.

XI.

Le haut juré sera de vingt-quatre membres & pourra juger à vingt.

XII.

Les accusés auront huit jours pour déclarer leurs récusations.

XIII.

Aussitôt que les récusations auront été proposées

& le haut juré déterminé, les grands juges feront convoquer les vingt-quatre membres dont il sera composé, lesquels seront tenus de se rendre, dans quinze jours après la notification du mandement des grands juges, dans la ville qui sera désignée.

XIV.

Les grands juges adresseront, pour le faire notifier, leur mandement aux procureurs-généraux-syndics des départemens, où auront été nommés les hauts jurés convoqués.

XV.

La forme de procéder qui sera établie pour les jurés ordinaires sera suivie pour le haut juré.

XVI.

Le commissaire du roi auprès du tribunal du district, dans le territoire duquel la haute cour nationale s'assemblera, sera, auprès d'elle, les fonctions de commissaire du roi; elles seront les mêmes respectivement à l'instruction & au jugement, que celles qu'il exercera auprès du tribunal criminel ordinaire.

Tribunal de cassation.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura un Tribunal de cassation établi auprès du Corps législatif.

II.

Ce Tribunal ſera compoſé de trente Juges, qui, par la voie du ſort, ſe diviſeront en trois ſections de dix chacune.

III.

Tous les deux ans les ſections ſeront compoſées de nouveau par la voie du ſort.

IV.

Les fonctions du Tribunal de caſſation ſeront de prononcer ſur toutes les demandes en caſſation contre les jugemens rendus en dernier reſſort, de juger les conteſtations de compétence entre les Tribunaux, les demandes de renvoi d'un Tribunal à un autre pour cauſe de ſuſpicion légitime, les demandes de priſe à partie formées contre un Tribunal entier, ou contre un Commiſſaire du Roi, de juger la conduite & les fautes d'un Tribunal, de quelques-uns des Juges qui le compoſent, ou du Commiſſaire du Roi.

V.

Toutes les ſections auront des fonctions parfaitement ſemblables, & jugeront ſéparément les demandes en caſſation; les affaires, tant celles qui exiſtent que celles qui ſurviendront, ſeront partagées également entre les ſections.

VI.

Elles ſe réuniront & jugeront en commun toutefois qu'il s'agira de prononcer ſur une demande de priſe

à partie, ou sur la conduite d'un Tribunal, de quelques-uns des Juges ou du Commissaire du Roi.

VII.

Avant que la demande en cassation ou en prise à partie soit mise en jugement, il sera préalablement examiné & décidé si la requête doit être admise & la permission d'assigner accordée.

VIII.

A cet effet, il sera tous les six mois nommé, par chacune des sections, deux de ses membres pour former un bureau dont la fonction sera d'examiner & de juger si les requêtes en cassation ou en prise à partie doivent être admises ou rejetées.

IX.

Ce bureau, composé de six membres, ne pourra juger qu'au nombre de cinq Juges au moins; si la maladie ou quelque autre empêchement légitime s'opposoient à ce que quelques-uns d'eux rempliffent leurs fonctions, il en sera envoyé d'autres par la section à qui appartiendront les Juges qui ne pourroient pas faire leur service.

X.

Si dans le bureau les trois quarts des voix se réunissent pour rejeter une requête en cassation ou en prise à partie, elle sera définitivement rejetée. Si les trois

quarts des voix se réuniſſent pour admettre la requête, elle sera définitivement admiſe, l'affaire sera miſe en jugement, & le demandeur en caſſation ou en priſe à partie sera autoriſé à aſſigner.

XI.

Lorſque les trois quarts des voix ne se réuniront pas pour rejeter ou admettre une requête en caſſation ou en priſe à partie, la queſtion sera portée à toutes les ſections raſſemblées, s'il s'agit d'une demande en priſe à partie, & à celle des ſections qui, ſuivant le rôle de diſtribution, devra en connoître, s'il s'agit d'une requête en caſſation : la ſimple majorité des voix ſuffira pour former la déciſion.

XII.

Celui qui aura rapporté au bureau la requête en caſſation ſur laquelle il y aura eu partage, en jugera l'admiſſion concurremment avec les autres membres de la ſection, quoiqu'il n'en faſſe pas partie.

XIII.

Lorſque les ſections ſe réuniront pour juger en commun, les membres compoſans le bureau des requêtes ſe joindront à elles.

XIV.

Chacune des ſections ne pourra juger qu'au nombre de cinq juges au moins ; les ſections & le bureau réunis

qu'au nombre de vingt : la ſimple majorité des voix fera déciſion.

XV.

Si par la mort, la démiſſion, la maladie ou quelque empêchement légitime de quelques-uns de ſes membres, l'une des ſections ſe trouvoit tellement dépourvue qu'elle ne pût plus faire ſon ſervice, elle empruntera des juges dans les deux autres ſections.

XVI.

Les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre pour cauſe de ſuſpicion légitime, les conteſtations de compétence entre les tribunaux, ſeront portées devant le bureau compoſé des deux commiſſaires de chaque ſection, & jugées définitivement par lui ſans frais, ſur ſimples mémoires, par forme d'adminiſtration & à la pluralité des voix.

XVII.

Les ſections du tribunal de caſſation, ſoit qu'elles jugent ſéparément, ſoit qu'elles ſe réuniſſent ſuivant les cas qui viennent d'être ſpécifiés, de même que le bureau des requêtes, tiendront leurs ſéances publiquement.

XVIII.

Les parties pourront par elles-mêmes, ou par leurs défenſeurs, plaider & faire les obſervations qu'elles jugeront néceſſaires à leur cauſe.

XIX.

Mais la diſcuſſion de l'affaire ſera toujours précédée

du rapport, ſans que le rapporteur énonce ſon avis; les parties ou leurs défenſeurs ne pourront prendre la parole que quand ce rapport ſera terminé : il ſera libre aux juges de ſe retirer en particulier pour recueillir leurs opinions; cette forme ſera celle de tous les tribunaux du royaume.

X X.

L'intitulé du jugement portera toujours, avec le nom des parties, l'objet de leur demande, & le diſpoſitif contiendra le texte de la loi ou des lois ſur leſquelles la déciſion ſera appuyée.

X X I.

Le miniſtre du roi chargé du département de l'adminiſtration de la juſtice, ſera préſident du tribunal de caſſation, & y aura voix délibérative; il pourra entrer à chacune des ſections comme aux ſections réunies : par-tout où il aſſiſtera il ſera préſident; il n'aura point entrée au bureau des requêtes.

X X I I.

Chacune des ſections ſe nommera tous les ans un vice-préſident; celui qui l'aura été pourra être réélu. Le bureau des requêtes ſe nommera un préſident.

X X I I I.

Lorſque les ſections ſeront réunies, ſi le miniſtre du roi n'eſt pas préſent, le plus ancien d'âge des vice-préſidens des ſections ou du bureau préſidera, les autres membres du tribunal ſe placeront ſans diſtinction & ſans aucune préſéance entre eux.

XXIV.

Si le miniſtre du roi eſt inſtruit qu'un tribunal, quelques-uns des juges ou un commiſſaire du roi, mettent de la négligence dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils tiennent une conduite contraire à l'honneur & à la dignité des tribunaux, à la bonne adminiſtration de la juſtice & à l'intérêt des juſticiables, il emploiera les avertiſſemens & les réprimandes pour rétablir l'exactitude du ſervice ; ſi ce moyen eſt inefficace, il raſſemblera toutes les ſections du tribunal de caſſation, & leur donnera connoiſſance des faits qui lui auront été dénoncés, & des preuves qui lui auront été remiſes ; le tribunal pourra demander au directoire du diſtrict des renſeignemens nouveaux, & ſi les faits ſont prouvés & de nature à mériter quelque reproche, il pourra, ſuivant la gravité des cas, prononcer des injonctions, ordonner qu'elles ſeront inſcrites ſur les regiſtres des tribunaux ou affichées dans le lieu de leur réſidence, condamner à des amendes, même ſuſpendre de ſes fonctions un juge ou un commiſſaire du roi pour un temps qui n'excèdera pas trois mois ; cette ſuſpenſion entraînera la perte des honoraires, leſquels ſeront employés à ſalarier celui qui remplacera le juge ou le commiſſaire du roi contre lequel la ſuſpenſion aura été prononcée.

XXV.

Le délai pour ſe pourvoir en caſſation d'un jugement ne ſera que de trois mois du jour de la ſignification du jugement, à perſonne ou à domicile.

XXVI.

Dans le cas où il auroit été rendu un jugement qui

paroîtroit évidemment contraire aux lois, & contre lequel cependant aucune des parties n'auroit réclamé dans le délai fixé, le Miniſtre du Roi, après ce délai expiré, en donnera connoiſſance au tribunal. S'il eſt prouvé que les formes & les lois ont été violées, le jugement ſera caſſé, ſans que les parties puiſſent s'en prévaloir pour éluder les diſpoſitions de ce jugement, lequel vaudra tranſaction pour elles.

XXVII.

Tout jugement du tribunal de caſſation ſera imprimé & inſcrit ſur les regiſtres du tribunal dont la déciſion ſera caſſée.

XXVIII.

Chaque année, une députation de huit membres de la cour de caſſation ſera admiſe à la barre de l'aſſemblée du cors légiſlatif, & lui préſentera l'état des jugemens rendus, à côté de chacun deſquels ſera la notice abrégée de l'affaire, & le texte de la loi qui aura décidé la caſſation.

XXIX.

Un Greffier ſera établi auprès du tribunal de caſſation ; il ſera nommé par les membres de ce tribunal ; il choiſira des Commis qui feront le ſervice auprès des ſections & du bureau, & qui prêteront ſerment ; il ne ſera révocable que pour prévarication jugée.

XXX.

L'inſtallation du tribunal de caſſation ſera faite par deux Commiſſaires du corps légiſlatif & deux Commiſſaires du Roi, qui recevront le ſerment individuel de tous les membres du tribunal, d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de remplir avec exac-

titude les fonctions qui leur ſont confiées. Ce ſerment ſera lu par l'un des Commiſſaires du corps légiſlatif, & chacun des membres du tribunal de caſſation, debout dans le parquet, prononcera, *Je le jure.*

XXXI.

Proviſoirement & juſqu'à ce qu'il ait été autrement ſtatué, le réglement qui fixoit la forme de procéder au conſeil des parties, ſera exécuté au tribunal de caſſation, à l'exception des points auxquels il pourroit être dérogé par le préſent décret.

XXXII.

Le conſeil des parties eſt ſupprimé, & il ceſſera ſes fonctions le jour que le tribunal de caſſation aura été inſtallé.

XXXIII.

L'office de Chancelier de France eſt ſupprimé.

Forme de l'élection du tribunal de caſſation.

ARTICLE PREMIER.

Huit jours après la publication du préſent décret, les électeurs de chaque département ſe raſſembleront pour élire le ſujet qu'ils croiront le plus propre à remplir une place dans le tribunal de caſſation.

II.

L'élection ne pourra être faite qu'à la majorité abſolue des ſuffrages : ſi les deux premiers ſcrutins ne produiſent pas cette majorité, au troiſième ſcrutin les électeurs voteront ſur les deux ſujets qui auront réuni le plus de voix au ſecond, & en cas d'égalité de ſuffrages, le plus ancien d'âge ſera élu.

III.

Pour être éligible lors de la première élection, il faudra avoir trente ans accomplis, & avoir pendant dix ans exercé les fonctions de juge dans une cour supérieure, un présidial, sénéchaussée ou bailliage, & pour la suite dans un tribunal de district, ou avoir, pendant le même temps, rempli les fonctions d'homme de loi auprès de ces mêmes tribunaux, l'Assemblée nationale se réservant de déterminer pour la suite les autres qualités qui pourront rendre éligible.

IV.

Le procureur-général-syndic de chaque département enverra à l'Assemblée nationale le nom du sujet choisi par les électeurs ; à cet effet le président ou les secrétaires de l'assemblée électorale remettront au procureur-général-syndic le procès-verbal de leur élection.

V.

Les noms des élus par les départemens, seront inscrits sur un tableau qui sera affiché dans la salle des séances de l'Assemblée nationale, imprimé & envoyé à chacun des membres huit jours avant que le scrutin pour l'élection commence.

VI.

Sur ce tableau l'Assemblée nationale choisira au scrutin quarante sujets.

VII.

Les quarante sujets seront présentés au roi, qui en choisira trente pour former le tribunal de cassation.

VIII.

Tous les six ans on procédera à l'élection de la

moitié des membres du tribunal de cassation ; les mêmes juges pourront être continués. A la première élection, dans six ans, la moitié qui devra sortir sera déterminée par le sort; aux élections suivantes elle le sera par tour d'ancienneté.

IX.

A cette élection de six ans en six ans, le corps législatif choisira au scrutin sur le tableau des éligibles nommés par chaque département, vingt sujets, sur lesquels le roi en choisira quinze.

X.

Ceux qui par le choix des électeurs des départemens auront été inscrits sur le tableau des éligibles au tribunal de cassation, y resteront inscrits.

XI.

Pour les élections qui suivront la composition du tribunal, en tête du tableau seront placés les quinze juges sortans qui peuvent être réélus ; ensuite indistinctement tous les sujets choisis par les électeurs des départemens.

XII.

Tous les quatre ans les électeurs de chaque département, après avoir nommé les députés pour la législature, feront un scrutin préalable pour décider s'il y a lieu de désigner un nouveau sujet. Il ne sera fait aucune addition à la liste pour les départemens où les électeurs n'auront pas trouvé lieu à une nouvelle désignation ; & dans le cas contraire, les noms des sujets nouvellement élus seront ajoutés aux anciens.

XIII.

Lorsque six places vaqueront dans le tribunal de cassation, il sera procédé, dans la forme prescrite pour les élections, à la nomination des sujets qui rempliront ces places. Le corps législatif choisira huit personnes sur le tableau des éligibles; sur ces huit le roi en choisira six.

XIV.

Les membres intermédiairement élus dans le cours des six années seront, à l'époque du renouvellement par moitié, quelque peu de durée qu'ait eu leur exercice, sujets à la réélection, comme l'eussent été les juges qu'ils remplaceront; & pour l'exercice de leurs fonctions ils seront attachés à la section à laquelle appartenoient les juges dont ils prendront la place.

XV.

Lorsque huit jours seront écoulés depuis l'impression, la distribution & l'affiche du tableau des éligibles, le scrutin sera ouvert; il sera donné à chaque membre du corps législatif un billet de scrutin signé de l'un des secrétaires de l'Assemblée, sur lequel le votant écrira les noms de ceux sur lesquels il portera son suffrage; il déposera son billet dans une urne disposée à cet effet dans un des secrétariats, & fermante à trois clefs différentes, dont l'une sera entre les mains du président, & les deux autres dans celles de deux des secrétaires.

XVI.

Pour être élu il faudra avoir la majorité absolue des suffrages.

XVII.

Si les deux premiers scrutins ne donnent pas cette

603

majorité pour tous les ſujets à élire, on procédera à un troiſième, lors duquel les voix ne ſe porteront plus que ſur ceux qui auront eu le plus de voix au ſecond ſcrutin, & on prendra les ſujets en nombre double des juges qui reſteront à nommer; de manière que s'il faut encore ſix perſonnes pour compléter le nombre fixé, on votera ſur les douze qui auront eu le plus de voix, & ainſi pour tous les autres nombres; l'élection ſera alors décidée à la pluralité relative.

XVIII.

Le premier ſcrutin ſera ouvert pendant quinze jours, le ſecond pendant huit, le troiſième pendant trois jours ſeulement.

XIX.

Le nombre des votans ſera, après la clôture de chaque ſcrutin, publiquement conſtaté par le préſident dans une des ſéances du corps légiſlatif; il ſera nommé douze commiſſaires pour faire le dépouillement des ſcrutins.

XX.

Le Roi fera, dans trois jours francs, notifier ſon choix au Corps légiſlatif. Si la notification n'eſt pas faite dans les trois jours, ceux qui, par la majorité abſolue des ſuffrages, auront été nommés au premier & au ſecond ſcrutin, ſeront membres du tribunal de caſſation, & en cas que le nombre des membres du tribunal ne ſoit pas complet, il ſera rempli par ceux qui auront eu le plus de voix au troiſième ſcrutin.

XXI.

Le Roi fera expédier aux membres du tribunal de caſſation, des lettres-patentes dans la même forme que celles fixées pour les autres juges du royaume.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.